

Schémas de « management package »

Principe

Certains dispositifs d'intéressement de dirigeants ou cadres salariés au développement de leur entreprise sont encadrés par des dispositions légales (options sur titre, actions gratuites, BSPCE, engagement de partage de la plus-value ...).

Lorsqu'ils répondent aux conditions d'encadrement prévues par la législation (protection des actionnaires, durée de conservation des titres, plafonds légaux, incompatibilité avec le PEA...), le gain salarial résultant de ces dispositifs d'intéressement est soumis à un régime fiscal et social adapté.

Schéma mis en œuvre

Certaines sociétés ou groupes de sociétés ont mis en place au profit de leurs cadres dirigeants des régimes d'intéressement qui ne sont pas spécifiquement encadrés par des dispositions légales ou qui ne se limitent pas au seul gain salarial prévu par ces dispositions. Tel est notamment le cas lors des opérations à fort effet de levier de type LBO portant sur les titres de ces sociétés.

Ces montages reposent sur l'octroi, lors de l'acquisition et/ou la cession de ces titres, de conditions préférentielles, généralement indexées sur la rentabilité de l'investissement de l'investisseur financier partie à l'opération.

Or, lorsqu'en regard aux conditions préférentielles d'attribution des titres et/ou de réalisation du gain de cession, l'avantage lors de l'attribution du titre ou le gain réalisé lors de la cession trouvent essentiellement leur source dans l'exercice des fonctions de dirigeant ou de salarié, cet avantage ou ce gain sont imposables, dans la catégorie des traitements et salaires en application des articles 79 et 82 du code général des impôts (Conseil d'État, décisions du 13 juillet 2021, n° 428506, 435452 et 437498, du 17 novembre 2021, n° 439609 et du 28 janvier 2022 n° 433965).

Dès lors, ces montages, s'ils ne présentent pas un caractère systématiquement frauduleux, peuvent conduire à exonérer à tort les gains réalisés (inscription des titres dans un PEA) ou à leur faire bénéficier indûment des avantages liés au régime social (absence de cotisations sociales) et fiscal des plus-values mobilières (imposition au prélèvement forfaitaire unique ou option pour le barème progressif avec application d'abattements, différés d'imposition...).

Le rehaussement

Lorsqu'elle constate qu'en dehors d'un dispositif légal, un dirigeant salarié ou toute autre personne en relation d'affaires avec un groupe de sociétés bénéficie ou s'est vu attribuer ou a cédé des titres porteurs d'un intéressement dans des conditions préférentielles octroyées eu égard à sa qualité de salarié ou de mandataire social, l'administration fiscale procède à une requalification du gain réalisé, au titre de l'année au cours de laquelle le contribuable a eu la disposition de l'avantage (année d'acquisition ou de souscription des titres et/ou année de cession des titres), pour l'imposer, non pas dans la catégorie des plus-values, mais dans celle des salaires.

La procédure d'abus de droit fiscal peut être mise en œuvre lorsque les cadres-dirigeants ont eu recours à un montage destiné à effacer toute imposition (PEA, interposition artificielle d'une structure...), auquel cas les rappels correspondants sont assortis d'une majoration de 80 %.

Les personnes qui ont réalisé de telles opérations peuvent prendre contact avec l'administration fiscale pour mettre en conformité leur situation en se rapprochant de la Direction nationale des vérifications de situations fiscales.

Contact : dnvsf.regularisation@dgfip.finances.gouv.fr